



Mobilité du 2nd degré 2018

Guide à l'usage des
personnels enseignant,
d'éducation, et
psychologues de
l'éducation nationale

Phase intra-académique du
mouvement national à gestion
déconcentrée et phase d'ajustement
pour les TZR

Préambule	3
I. Les participants au mouvement intra-académique	4
I.1 Participants obligatoires.....	4
I.2 Participants facultatifs	4
I.3 Agents qui ne doivent pas participer au mouvement	4
I.4 Cas particulier pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education Développement et Apprentissages » (EDA)	4
II. La procédure de saisie des candidatures.....	5
II.1 Dates et modalités de saisie des vœux	5
II.2 Calendrier des opérations de la phase intra académique	5
Modalités de retour des confirmations de demandes de mutation.....	6
Modalités d'affichage des barèmes.....	6
Traitement des demandes de modification des vœux, d'annulation ou d'affectation tardive	6
Traitement des demandes de révisions d'affectation	7
III. Les règles d'affectation.....	8
III.1 Formulation des vœux	8
Types de vœux.....	8
Vœux sans restriction.....	8
Vœux restrictifs.....	8
Vœu SPEA – Nouvelle procédure de candidature	9
Vœu déjà satisfait.....	9
Le traitement des vœux larges tout type - Phase d'optimisation	9
La règle d'extension des vœux.....	10
Les zones de remplacement	10
Formulation des vœux pour les PSYEN.....	11
Publication des postes.....	11
III.2 Procédures particulières liées à la nature du poste	12
Le traitement des candidatures sur poste SPEA et ULIS	12
Le traitement des candidatures pour un établissement classé REP +.....	14
Le traitement des candidatures en EREA ou Centre de CURE	14
III.3 Le traitement des affectations après mesure de carte scolaire (MCS)	15
Mesures de carte scolaire en établissement	15
III.4 Précisions concernant les agrégés et certaines disciplines	16
Le traitement de l'affectation des professeurs agrégés en lycée	16
Le traitement de l'affectation des enseignants de SII	16
Le traitement de l'affectation des enseignants d'éco-gestion	17
Le traitement de l'affectation des enseignants L1500 et L1510.....	17
III.5 Précisions sur certaines bonifications après reconversion, adaptation ou CLD	17
Le traitement des personnels ayant achevé un stage de reconversion durant l'année 2017-2018.....	17
Le traitement des personnels à l'issue du dispositif d'adaptation	17
Le traitement des personnels à l'issue d'un congé de longue durée	18
III.6 Affectation des TZR (attribution du RAD pérenne) et phase d'ajustement	18
Le rattachement administratif pérenne (RAD).....	18
La phase d'ajustement	19
4. Le traitement des situations familiales.....	20
IV.1 Les demandes de rapprochement de conjoints.....	20
Agents concernés.....	20
Nombre de points	20
Ordre de formulation des vœux.....	20
IV.2 Les demandes de mutation simultanée entre conjoints	22

IV.3 Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe	22
IV.4 Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé.....	23
5. Le traitement des situations particulières.....	24
V.1 Le handicap.....	24
V.2 Les autres situations médicales graves.....	25
V.3 Les situations à caractère social	26
6. La valorisation de certaines affectations dans l'académie.....	28
VI.1 Bonifications liées à l'exercice en REP, REP+ et en E.R.E.A.....	28
Le traitement des affectations en REP et REP+	28
Le traitement des affectations en EREA ou en lycées précédemment classés APV	28
Personnels entrants dans l'académie de Bordeaux.....	28
VI.2 Bonification liée à l'affectation en qualité de T.Z.R.....	28
Les annexes	1
Annexe 1 : Le dispositif d'accueil et d'information des personnels.....	1
Annexe 2 : Les principales dates à retenir	1
Annexe 3 : Liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation	1
Annexe 4 : Formulaire de demande de révision de barème	1
Annexe 5 : Barème du mouvement intra académique 2018	1
Annexe 6 : Formulaire de demande de travail à temps partiel pour les personnels présentant une demande de mutation	1
Annexe 7 : Fiche de candidature à un poste en établissement REP+	1
Annexe 8 : Fiche de renseignements à joindre à l'appui d'une demande de mutation pour les situations de handicap.....	1
Annexe 8 bis : Fiche de renseignements à joindre à l'appui d'une demande de mutation pour les situations médicales graves (hors RQTH).....	1
Annexe 8 ter : Fiche de renseignement à joindre à l'appui d'une demande de mutation pour les situations à caractère social.....	1
Annexe 9 : Annuaire de la Direction des Personnels Enseignants du rectorat de Bordeaux.....	1
Annexe 10 : Liste des établissements centralisateurs de l'académie de Bordeaux.....	1

Préambule

Ce guide constitue la note de service fixant, pour la rentrée scolaire 2018, les modalités d'affectation dans l'académie de Bordeaux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Deuxième phase du mouvement national à gestion déconcentrée, le mouvement intra-académique permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels :

- devant impérativement obtenir une affectation définitive sur poste ;
- nouvellement nommés dans l'académie de Bordeaux ;
- souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie.

Les affectations à titre définitif seront prononcées :

- soit sur un poste en établissement ;
- soit sur un poste spécifique académique en établissement ;
- soit sur l'une des 5 zones de remplacement que compte l'académie (ZRD) et la zone de remplacement académique (ZRA).

Ce guide pratique précise les instructions de la note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017 et apporte les informations nécessaires et les conseils utiles pour formuler une demande de mutation au sein de l'académie de Bordeaux.

Il est également accessible sur le site internet de l'académie :

<http://www.ac-bordeaux.fr/cid79515/personnels-enseignants.html>

Enfin, il est vivement conseillé aux enseignants de consulter régulièrement leur boîte I-prof sur laquelle des informations relatives au mouvement peuvent leur être communiquées.

I. Les participants au mouvement intra-académique

I.1 Participants obligatoires

- Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2018) nommés dans l'académie de Bordeaux à l'issue du mouvement inter-académique 2018 à l'exception de ceux nouvellement affectés sur un poste spécifique national ;
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2018 ;
- Les stagiaires ex-titulaires, titularisés dans le corps des professeurs certifiés, précédemment PLP, PEGC ou enseignants du 1er degré ;
- Les titulaires de l'académie de Bordeaux affectés à titre provisoire à la rentrée 2017 ;
- Les personnels de l'académie ayant achevé l'année précédente un stage de reconversion ou ayant changé de discipline dans le même corps par concours ;
- Les titulaires gérés par l'académie de Bordeaux ayant perdu leur poste et devant réintégrer après une disponibilité, un congé longue durée avec libération de poste, une affectation dans un poste d'adaptation, dans l'enseignement supérieur, ou en qualité de conseiller pédagogique départemental EPS.

I.2 Participants facultatifs

- Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation ou de RAD (TZR) ;
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en TOM) ou mis à disposition ;
- Les titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2018, sollicitant pour la première fois leur détachement sur des fonctions d'ATER. Leur détachement dans l'enseignement supérieur leur sera accordé à la double condition qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions mais aussi qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra académique.

I.3 Agents qui ne doivent pas participer au mouvement

- Les ATER titulaires de l'académie de Bordeaux qui sollicitent un renouvellement dans les fonctions d'ATER pour une deuxième ou troisième année. S'ils n'obtiennent pas le renouvellement souhaité et s'ils n'ont pas participé à la phase intra académique, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie, en fonction des nécessités du service ;
- Les titulaires de zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'établissement de rattachement.

I.4 Cas particulier pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « Education Développement et Apprentissages » (EDA)

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN), peuvent techniquement participer au mouvement intra-académique des PSYEN EDA et/ou au mouvement départemental du 1^{er} degré. Dans le cas où le candidat participe aux deux mouvements, priorité sera donnée au

mouvement intra académique des PSYEN. Si le candidat souhaite retrouver un poste dans le 1^{er} degré, il doit participer uniquement au mouvement du 1^{er} degré et impérativement mettre fin à son détachement dans le corps des PSYEN en formulant sa demande auprès de la DPE5.

Les professeurs des écoles, détenteurs du Diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS), pourront obtenir un poste de PSYEN EDA, dans le cadre du mouvement intra-académique, sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des PSYEN. Dans ce cas, ne pouvant pas participer informatiquement au mouvement des PSYEN, ils candidateront sur ce type de poste avant le 26 mars 2018 en écrivant à audray.chollier@ac-bordeaux.fr. Les affectations seront effectuées sur les postes restés vacants au mouvement.

II. La procédure de saisie des candidatures

Pour toute question relative à votre projet de mobilité dans le cadre du mouvement intra académique, vous pouvez appeler la plateforme académique de conseils et d'information au : 05.57.57.35.50, du lundi au vendredi de 9h à 16h30, du 13 au 26 mars 2018.

II.1 Dates et modalités de saisie des vœux

Il appartient aux candidats de formuler leur demande de mutation en utilisant le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) par l'intermédiaire du portail I-Prof.

La saisie des demandes de mutations s'effectuera du **mardi 13 mars 2018 à midi au lundi 26 mars 2018 à midi**, par le biais du serveur SIAM accessible par le portail I-Prof.

Le système d'information I-Prof est accessible :

- à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/iprof-siam/
- ou le site du rectorat de Bordeaux à l'adresse suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr> puis accès à l'icône I-Prof.

N.B : Les enseignants qui intègrent l'académie de Bordeaux à l'issue du mouvement inter académique doivent utiliser le portail I-Prof de leur académie d'affectation 2017-2018.

Les candidats doivent se munir de leur **NUMEN** (identifiant éducation nationale) ainsi que de celui de leur conjoint en cas de demande de mutation simultanée. S'ils n'en ont pas connaissance, ou s'ils l'ont égaré, ils peuvent le demander à leur chef d'établissement, ou à défaut par écrit, à la division des personnels enseignants de leur rectorat d'origine.

II.2 Calendrier des opérations de la phase intra académique

Le calendrier détaillé est disponible en annexe 2.

Une fois la saisie des vœux effectuée via SIAM **entre le 13 et le 26 mars 2018**, les confirmations des demandes de mutation seront adressées aux candidats dès **le lundi 26 mars 2018 après-midi**. Elles seront adressées par courrier électronique à l'établissement d'exercice ou de rattachement pour les titulaires d'une zone de remplacement. Pour les enseignants entrants, elles seront adressées dans leur établissement d'affectation actuelle.

Les confirmations assorties des pièces justificatives afférentes à la demande devront impérativement être retournées à la DPE du rectorat de Bordeaux en fonction des modalités suivantes :

Modalités de retour des confirmations de demandes de mutation

- pour **les personnels déjà titulaires de l'académie de Bordeaux** participant au mouvement intra académique, la transmission des confirmations des demandes de mutation sera effectuée par le chef d'établissement qui les adressera sous bordereau au bureau de gestion compétent de la Direction des Personnels Enseignants (*cf. annexe 9*).
 - Les établissements de l'agglomération bordelaise porteront leurs confirmations au Rectorat (secrétariat de la DPE) **le 28 mars 2018 avant 16 heures**.
 - Les autres établissements porteront leurs confirmations dans l'établissement « centralisateur » de leur zone **le 28 mars 2018 avant 16 heures**. Ce dernier postera ses confirmations et celles des autres établissements au plus tard **le 29 mars 2018**.
 - L'établissement centralisateur aura reçu préalablement de la part du Rectorat des enveloppes pré timbrées et annotées "URGENT MUTATIONS".

(La liste des établissements centralisateurs figure en annexe 10).
- pour **les personnels nouvellement nommés dans l'académie de Bordeaux à l'issue du mouvement inter-académique**, il leur appartiendra de transmettre eux-mêmes, par envoi recommandé, leur confirmation de demande de mutation visée par le chef d'établissement dont ils relèvent, **entre le 26 et le 28 mars 2018 au plus tard** au bureau de gestion compétent de la Direction des Personnels Enseignants (*cf. annexe 9*).

Afin d'être en mesure de retourner leur confirmation de demande de mutation dans les délais ci-dessus, il est indispensable que les candidats préparent les pièces justificatives qui seront jointes à leur confirmation, dès la saisie des vœux (cf. annexe 3, liste des pièces justificatives).

Les chefs d'établissement vérifieront l'existence des pièces justificatives annoncées par les candidats.

La confirmation de demande de mutation doit être signée à la fois par le chef d'établissement d'affectation et par le candidat.

En outre, pour les personnels exerçant dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, le chef d'établissement attestera l'exercice des fonctions, de **manière continue**, dans l'établissement actuel donnant droit à cette bonification, pour les années à prendre en compte.

Modalités d'affichage des barèmes

Les barèmes vérifiés feront l'objet d'un affichage via SIAM **du 28 avril au 6 mai 2018**, permettant aux candidats d'en prendre connaissance. Les candidats pourront en demander la correction, par écrit (annexe 4), au plus tard le 6 mai 2018.

Après consultation des groupes de travail académiques qui se tiendront **les 15 et 16 mai 2018**, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fera l'objet d'un nouvel affichage, **du 18 au 21 mai 2018**.

Traitement des demandes de modification des vœux, d'annulation ou d'affectation tardive

Les modifications de vœux peuvent être effectuées du **13 au 26 mars** (dates d'ouverture de SIAM), **puis jusqu'au 28 mars 2018** sur l'accusé de réception (date limite de retour).

À compter du 28 mars 2018, les candidats pourront déposer des demandes d'annulation ou de participation tardive, dûment justifiées, **jusqu'au 20 avril 2018, dernier délai.**

NB : dans le cadre des demandes d'annulation ou de participation tardive, ne sont toutefois pris en considération que **les cas de force majeure**, prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017, relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2018 :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- cas médical aggravé d'un enfant.

Traitement des demandes de révisions d'affectation

Les résultats du mouvement seront publiés via SIAM au fur et à mesure de la tenue des instances paritaires académiques, **entre le 15 et le 20 juin 2018.**

Dès la publication des résultats définitifs, après la tenue des Formations Paritaires Mixtes Académiques, et **au plus tard le 27 juin 2018**, les enseignants qui sollicitent une révision d'affectation, doivent adresser une demande dûment motivée.

Ce dispositif ne constitue pas une procédure d'appel contre une décision d'affectation qui ne correspondrait pas aux vœux prioritaires des candidats. Seuls les candidats ayant participé au mouvement intra académique pourront formuler une demande de révision. Enfin ne seront traités en juillet 2018 que les cas de force majeure mentionnés précédemment. Les résultats des révisions d'affectation seront étudiés, en groupe de travail paritaire le 19 juillet 2018.

III. Les règles d'affectation

III.1 Formulation des vœux

Les candidats ont la possibilité de formuler des vœux pour des postes classiques et des postes spécifiques académiques (SPEA) qui sont profilés.

Il est important de ne formuler que des vœux mûrement choisis.

Le nombre de vœux possible est fixé à :

- **20 vœux** (y compris sur postes SPEA) ;
- **5 préférences de type « commune », pour les enseignants ayant formulé un choix de ZR** afin de pouvoir orienter leur choix de rattachement administratif (RAD).


Types de vœux

Les vœux peuvent porter sur :

- des établissements précis (codifiés « ETB » + le numéro RNE de l'établissement);
- et des vœux plus larges :
 - Commune (codifiée « COM ») ;
 - Département (codifié « DPT ») ;
 - Une zone de remplacement départementale (codifiée « ZRD ») ;
 - ou sur la zone de remplacement académique (codifiée « ZRA »).

A noter : la codification ZRE ne doit pas être utilisée ; elle correspond au vœu ZRD (ou ZRA pour certaines disciplines) dans l'académie de Bordeaux. Un vœu ZRE sera systématiquement modifié par l'administration.

Pour chaque vœu large, le candidat doit préciser s'il sollicite une affectation sur tout type d'établissement (vœu large sans restriction) ou s'il cible un type d'établissement (vœu restrictif).

 Certaines bonifications liées à la situation familiale sont accordées pour des vœux larges tout type. Il est donc important de connaître la codification liée aux types d'établissement lors du choix des vœux.

Vœux sans restriction

La codification « Tout type d'établissement » correspond à l'ensemble des types d'établissements (lycées, collège, SEGPA).

Vœux restrictifs

La codification « LYC » correspond aux lycées ;

La codification « SEP LP SGT » correspond aux S.E.P, aux lycées professionnels et aux S.G.T;

La codification « SES » correspond aux S.E.G.P.A ;

La codification « CLG SET » : correspond aux collèges et aux S.E.T;

Nouveauté 2018 !

Les SEGPA se voient réattribuer un numéro RNE à compter de la rentrée scolaire 2018. Aussi il est rappelé qu'un vœu « tout type d'établissement » pour les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive peut les amener à être affectés en SEGPA.

Vœu SPEA – Nouvelle procédure de candidature

Les postes spécifiques académiques font l'objet d'une publication sur SIAM via le lien « carte académique des postes spécifiques (vacants ou non) ». Pour les postes vacants, un descriptif sera disponible.

Pour un vœu portant sur un poste spécifique académique, le candidat doit préciser la codification du poste demandé (ex : DNL, CSTS etc.).

Ces vœux SPEA doivent être **impérativement** formulés en 1^{ère} position. Les candidats doivent compléter leur CV sur I-Prof, télécharger leur dernier rapport d'inspection (s'il existe) et la certification (DNL ou 2CASH) et saisir **obligatoirement** une lettre de motivation dans SIAM pour chaque poste SPEA demandé. Sans cette saisie, la validation du vœu ne sera pas possible.

Nota bene :

- les agents en participation obligatoire ne peuvent pas émettre exclusivement des vœux SPEA ; ils doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement général INTRA.
- la bonification stagiaire ne peut être demandée sur un vœu SPEA. Aucune autre bonification ne peut être accordée sur des vœux SPEA ; seul le barème commun est pris en compte dans l'étude des barèmes pour ces postes.
- **certains SPEA sont ouverts aussi bien aux PLP qu'aux certifiés, notamment les postes en BTS** ; il convient de lire attentivement les commentaires sur SIAM (exemple : en éco gestion, des postes étiquetés en L8520 sont également ouverts aux P8520, des postes ouverts en L8013 sont également ouverts aux P8013).

Vœu déjà satisfait

Si les candidats au mouvement formulent un vœu « COM » correspondant à la commune de l'affectation actuelle à titre définitif, **ce vœu sera systématiquement supprimé par l'administration, car il est déjà satisfait ; seuls les vœux « COM » restreints au type d'établissement non détenu seraient pertinents.**

Exemple : un enseignant affecté dans un collège à Bordeaux peut formuler le vœu COM Bordeaux typé lycée. Le vœu COM Bordeaux tout type d'établissement ou typé collège sera donc supprimé puisqu'il est déjà affecté dans un collège.

Le traitement des vœux larges tout type - Phase d'optimisation

Dans le cas où un candidat fait des vœux larges COM ou DPT, il lui est recommandé de formuler auparavant au moins un vœu précis (établissement), dit « indicatif ». En effet, en cas de mutation sur un vœu large, ce vœu indicatif permettra d'orienter son affectation au plus près de ce vœu précis. Il est préférable de saisir les vœux, comme indiqué ci-dessus, et **de les classer par département.**

Si le candidat se limite à formuler uniquement un vœu large, il s'expose à être nommé de manière aléatoire sur le secteur géographique considéré.

L'affectation du candidat pré positionné sur un vœu large COM ou DPT sera définitivement arrêtée à l'issue de la phase d'optimisation -dernière phase du mouvement- en tenant compte au mieux des vœux précis exprimés et de leur barème.

Exemple : un candidat fait un vœu DPT 33 tout type puis un vœu DPT 64 tout type, puis un vœu DPT 24 tout type. Son barème lui permet de rentrer dans le DPT 24. Il peut être affecté, en phase d'optimisation, dans n'importe quelle commune et n'importe quel établissement de ce département. S'il avait fait, avant son vœu DPT 24 le vœu ETB 0241011U CLG ARNAUT DANIEL RIBERAC et le vœu COM RIBERAC, les services gestionnaires l'auraient affecté au

plus près de ces vœux indicatifs en fonction des postes disponibles et des barèmes des autres candidats.

La règle d'extension des vœux

Pour les candidats en participation obligatoire, si aucun de leurs vœux n'a pu être satisfait, la procédure d'extension s'applique. Elle se déroule **à partir du premier vœu exprimé** par le candidat en suivant la table d'extension ci-après.

Le barème pris en compte à l'extension est **le barème le plus faible parmi les vœux formulés**. Ce barème peut comprendre des **bonifications familiales**, si celles-ci sont présentes sur TOUS les vœux formulés.

Il est donc vivement conseillé aux personnels enseignants de guider l'extension, en fonction de leurs souhaits d'affectation, en formulant des vœux pour un ou plusieurs départements selon leur ordre de préférence.

Le traitement des vœux larges et la procédure d'extension excluent les affectations sur un poste spécifique académique **et sur les postes en établissement REP+**.

Gironde	Pyrénées-Atl.	Lot-et-Garonne	Dordogne	Landes	1 ^{er} vœux
Dordogne	Landes	Dordogne	Lot-et-Garonne	Gironde	
Lot-et-Garonne	Lot-et-Garonne	Landes	Gironde	Pyrénées-Atl.	
Landes	Gironde	Gironde	Landes	Lot-et-Garonne	
Pyrénées-Atl.	Dordogne	Pyrénées-Atl.	Pyrénées-Atl.	Dordogne	

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du premier vœu exprimé. Il se lit par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un 1^{er} vœu dans le département de la Gironde, le traitement examine les possibilités de nomination dans les départements de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les zones de remplacement

Deux niveaux de ZR existent : les zones d'intervention départementales et la zone d'intervention académique.

L'académie possède **5 zones de remplacement** qui correspondent aux 5 départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques et une zone académique.

Les zones d'intervention dépendent de la discipline enseignée.

La plupart des disciplines ont une zone d'intervention départementale sauf certaines disciplines listées ci-dessous qui ont une zone d'intervention académique :

. **Type lycée** : arts appliqués, biochimie, sciences et techniques médico-sociales, hôtellerie option services et commercialisation, maître d'hôtel restaurant, tourisme ;

. **Type LP** : génie industriel bois, génie industriel textiles et cuirs, entretien des textiles, industrie cuir et chaussures, génie industriel structures métalliques, génie chimique, génie civil construction et économie, dessin calcul topographie, génie civil construction réalisation, carrelage, peinture-vitrierie, génie thermique, optique, génie mécanique maintenance véhicules, maintenance électronique, équipement ménager, arts-appliqués, ébénisterie d'art, fleuriste, horticulture, biotechnologie génie biologique, sciences et techniques médico-sociales, esthétique-cosmétique, coiffure, hôtellerie techniques culinaires, hôtellerie option services et commercialisation.

Il vous est conseillé de bien identifier la zone d'intervention demandée selon la discipline enseignée. En effet, en cas d'inadéquation, le vœu sera considéré comme nul.

En cas de formulation d'un ou plusieurs vœux ZRD ou ZRA, il convient de vous reporter aux dispositions du paragraphe III.6- AFFECTATION DES TZR (attribution du RAD pérenne et phase d'ajustement), page 18 du présent guide.

Formulation des vœux pour les PSYEN

Candidats de la spécialité « éducation, développement et apprentissage »

Les candidats de cette spécialité peuvent formuler des vœux précis sur les circonscriptions d'IEN ou des vœux larges départementaux.

Pour formuler un vœu précis, le candidat choisira comme type de vœu « établissement », puis le département, puis la commune et sélectionnera la circonscription d'IEN qu'il désire.

Pour effectuer un vœu large, il devra choisir le département désiré puis sélectionner soit « IEN » soit « tout type d'établissement ».

Candidats de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Les candidats de cette spécialité peuvent effectuer des vœux précis en CIO et des vœux larges sur des communes ou des départements.

Publication des postes

Aucune liste de postes ne sera publiée sur SIAM.

Seront publiées sur le site internet de l'académie, dans la rubrique « Mutations » de l'espace des personnels enseignants les listes de postes suivantes :

- La liste des postes SPEA vacants avec leur descriptif ;
- La liste des postes SPEA occupés ;
- La liste des postes vacants en ULIS ;
- La liste des postes vacants en UPE2A ;
- Les listes indicatives des postes avec complément de service ;
- La liste des postes logés par nécessité absolue de service pour les CPE

Tout poste occupé est susceptible d'être libéré au cours des opérations de mouvement. Il est donc possible de candidater sur l'ensemble des postes de l'académie.

Pour faire des vœux précis d'établissements, il conviendra donc de consulter le **Répertoire d'établissements publics d'enseignement – édition 2018** qui sera à la disposition des candidats sur le site web de l'académie de Bordeaux à l'adresse suivante :

<http://www.ac-bordeaux.fr/cid79515/personnels-enseignants.html>

Il comprendra la liste des établissements de l'académie et des zones de remplacement. Pour faire des vœux précis sur des établissements, il faut reporter dans la candidature les numéros RNE de chacun des établissements désirés.

III.2 Procédures particulières liées à la nature du poste

Le traitement des candidatures sur poste SPEA et ULIS

L'affectation sur poste SPEA ou ULIS, liée à des compétences requises ou à certaines modalités d'exercice particulières, fait l'objet d'une procédure spécifique.

Les vœux portant sur des postes SPEA sont traités prioritairement. Il est donc demandé aux candidats de les formuler en 1^{ère} position. Si ce n'est pas le cas, la modification de l'ordre des vœux sera effectuée par les services académiques.

Les vœux doivent concerner uniquement des vœux précis d'établissement ; tous vœux larges (COM, DPT, ACA) typés SPEA seront invalidés par les services académiques.

Avant de valider un vœu SPEA, les candidats doivent obligatoirement saisir une lettre de motivation dans I-Prof. Les candidats doivent par ailleurs compléter leur CV sur I-Prof et pourront télécharger leur dernier rapport d'inspection et leurs habilitations (certification complémentaire, 2CA-SH).

Les listes des postes SPEA vacants et occupés seront disponibles sur le site internet de l'académie (cf. § « Publication des postes »).

■ Liste des types de postes spécifiques académiques :

- Sections européennes et langues orientales en lycée ;
- Sections bilingue Basque ;
- Certains postes de CPE ;
- Arts plastiques en lycée et Éducation musicale en lycée (Techniques de la musique et de la danse), classes à horaire aménagé, BT ;
- Postes dans les établissements accueillant des enfants malades et/ou handicapés (IEM,CURE) ;
- Postes liés à l'accueil des enfants migrants (UPE2A) ;
- Postes de coordonnateur de dispositif relais ;
- Postes en ULIS ;
- Postes d'assistant Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques, intitulé poste ATCT (poste d'aide technique au chef de travaux). Ce vœu sera formulé en P2011 ou L2001. Aucun vœu dans une autre discipline ne peut être formulé en même temps ;
- Sections de techniciens supérieurs autres que celles retenues comme poste spécifique national (secteur tertiaire et secteur STI) ;
- Postes liés aux formations offertes par l'établissement : formations rares de certains LP, sections sportives scolaires, sections accueillant des élèves sportifs de haut niveau, sections de langue régionale, théâtre et expression dramatique, nouvelles technologies ;
- Poste d'enseignant référent au titre du handicap ;
- Postes en SEGPA relevant du champ professionnel de l'habitat (qui sont tous étiquetés en P3028). Les postes relevant du champ de l'habitat sont ouverts aux enseignants des disciplines suivantes : P2100, P3020, P3021, P3022, P3025, P3028, P3100 et P3110. Pour candidater sur un poste SPEA en SEGPA, vous devrez vous reporter au commentaire associé au poste vacant publié sur SIAM.

L'avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection est requis pour l'accréditation des postulants. Il est donc conseillé aux candidats de prendre contact avec les chefs d'établissements pour recueillir toutes les informations nécessaires et solliciter un entretien. Dans l'hypothèse où plusieurs candidatures auraient reçu un avis favorable pour le même poste, l'affectation sera réalisée au plus fort barème commun (ancienneté de poste + échelon).

Précisions :

- les enseignants certifiés de **Technologie** ou les **PLP** peuvent candidater sur des postes **SPEA SII**. Ils doivent saisir ces vœux SPEA dans leur discipline d'origine. Leur attention est attirée sur le fait qu'ils ne peuvent participer au mouvement que dans une seule discipline de poste, sans panachage.
- **certains SPEA sont ouverts aussi bien aux PLP qu'aux certifiés, notamment les postes en BTS** ; il convient de lire attentivement les commentaires sur la liste des SPEA (exemple : en éco gestion, des postes étiquetés en L8520 sont également ouverts aux P8520, des postes ouverts en L8013 sont également ouverts aux P8013).

Précisions sur les SPEA en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) en collège, lycée, lycée professionnel et EREA :

La liste des postes vacants à la rentrée 2018 sera disponible sur le site internet de l'académie (cf. § « Publication des postes »).

Comme pour les autres postes SPEA, les candidats devront obligatoirement saisir une lettre de motivation sur I-Prof avant de saisir leur vœu, compléter leur CV sur I-Prof, télécharger leur dernier rapport d'inspection, et, s'ils le possèdent le certificat d'aptitude aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ou le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH).

Les candidatures sur les postes SPEA ULIS seront examinées par une commission ad'hoc composée :

- de la conseillère technique ASH du Recteur ;
- d'un inspecteur de l'éducation nationale (**IEN ET-EG**) ;
- d'un chef d'établissement.

La commission académique établit les ordres de priorité **en prenant en compte les trois critères suivants** :

- 1. La détention d'une certification** : seules seront examinées les candidatures
 - des enseignants détenteurs du CAPPEI ;
 - les enseignants détenteurs du 2CA-SH dans l'option correspondant à l'ULIS ;
 - des enseignants détenteurs du 2CA-SH dans une autre option relevant du champ du handicap ;
 - des enseignants en cours de formation au CAPPEI.

Pour que ces candidatures puissent être prises en compte les intéressés devront impérativement s'engager à s'inscrire aux épreuves de l'examen du nouveau diplôme le CAPPEI en vue de garantir à terme leur certification.

- 2. Le corps d'appartenance** : pour les postes ULIS en lycée, en LP et en EREA, priorité est donnée aux enseignants du second degré détenteurs d'une certification, quelle que soit leur discipline, par rapport aux enseignants du premier degré.

Toutefois, pourront être examinées les candidatures des professeurs des écoles titulaires du CAPA-SH dans l'option correspondant à l'ULIS, avec au moins trois ans d'expérience sur un poste ULIS en lycée, en lycée professionnel ou en EREA.

Il est rappelé que ces enseignants titulaires du CAPA-SH sont désormais réputés détenir le CAPPEI à la différence des enseignants du second degré, titulaires du 2 CA-SH, qui doivent satisfaire aux épreuves 3 du CAPPEI.

3. Les résultats de l'étude des dossiers de candidature : motivations, qualités professionnelles, connaissance du poste et de l'environnement, expérience, etc.

Les affectations à titre définitif en ULIS (y compris en ULIS collègue) sont conditionnées par la détention du CAPPEI dans les conditions prévues par le décret 2017-169 du 10 février 2017 relatif à la certification d'aptitude aux pratiques de l'éducation inclusive.

Les personnels déjà détenteurs du 2CA-SH et les personnels non détenteurs de cette certification mais qui exercent dans les établissements accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs en raison de leur handicap, maladie ou grande difficulté scolaire devront présenter un groupe d'épreuves du CAPPEI à la session 2018-2019 pour valider leur certification définitive.

Si ces enseignants en phase de certification complémentaire sont retenus par la commission académique, ils seront affectés à titre provisoire.

Plus généralement l'enseignant qui obtiendra le CAPPEI sera affecté, à titre définitif, sur le poste ULIS pour lequel il a été recruté à compter de l'année scolaire qui suivra les résultats de son admission au CAPPEI, **sans participation au mouvement intra-académique**.

Le renouvellement de l'affectation provisoire à l'année sur le poste ULIS ne nécessite aucune participation au mouvement intra-académique.

L'enseignant titulaire d'un poste ULIS qui souhaite candidater pour un autre poste ULIS doit participer au mouvement intra-académique dans les conditions précisées ci-dessus.

Le traitement des candidatures pour un établissement classé REP +

L'affectation en REP+ fait l'objet d'une procédure qui combine les règles habituelles du mouvement et postes à profil. L'affectation en REP+ peut se faire par vœu COM ou Etablissement sans ordre de priorité. Les enseignants qui souhaitent obtenir une mutation dans un des 3 collèges REP+ (Montaigne et Lapierre à Lormont et Blanqui à Bordeaux) doivent obtenir auparavant leur habilitation à enseigner en REP+. Pour ce faire, ils joindront **impérativement** à leur confirmation de mutation l'annexe 7, accompagnée d'une lettre de motivation et d'un CV à la Direction des Personnels Enseignants. Une commission ad hoc prononce l'habilitation uniquement sur dossier ; il n'y a pas d'entretien. Cette habilitation est valable 3 ans. L'affectation se fera ensuite sur les postes des collèges REP+ vacants et libérés pendant le mouvement, strictement au barème parmi les personnels habilités, quel que soit le rang de vœu et le type de vœu.

Pour les enseignants déjà habilités par l'académie de Bordeaux au cours des deux dernières années, ils renverront l'annexe 7 et leur confirmation de mutation sans le CV et la lettre de motivation.

NB : les affectations sur ces postes ne sont pas reprises pour la phase d'optimisation.

Le traitement des candidatures en EREA ou Centre de CURE

Un enseignant ne peut arriver en EREA ou en centre de CURE que s'il a formulé le vœu spécifique sur l'établissement. Dans les EREA, deux types de postes existent : les postes étiquetés « EREA » sans profil particulier et les postes étiquetés « FORMATION PARTICULIERE » pour lesquels un profil est indiqué sur la liste des postes SPEA vacants disponible sur le site internet de l'académie. Dans les deux cas, il convient de saisir une lettre de motivation avant de pouvoir valider ce vœu. Seuls les postes FORMATION PARTICULIERE requièrent l'avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection.

NB : les affectations sur ces postes ne sont pas reprises pour la phase d'optimisation.

III.3 Le traitement des affectations après mesure de carte scolaire (MCS)

Mesures de carte scolaire en établissement

1 - Détermination de l'agent concerné par la mesure

a- La mesure de carte scolaire s'applique à l'**agent de la discipline concernée par la suppression de poste qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'EPL**E, Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté, c'est celui qui a le barème commun le moins élevé (échelon au **01/09/2017** + ancienneté de poste) qui fait l'objet de la MCS.

En cas d'égalité de barème, celui qui a le plus petit nombre d'enfants sera désigné. De nouveau, en cas d'égalité de nombre d'enfants, l'enseignant le plus jeune sera désigné.

Pour la détermination de l'ancienneté de poste dans l'EPL, **si un agent a déjà fait l'objet d'une MCS**, les années passées dans le précédent poste supprimé ou transformé s'ajoutent à son ancienneté dans l'affectation actuelle.

b- Si plusieurs fonctionnaires sont **volontaires** pour quitter l'EPL où le poste est supprimé, le choix du candidat s'effectue sur la plus grande **ancienneté de poste dans l'établissement**. A ancienneté égale, le candidat désigné sera celui qui totalise le barème fixe le plus élevé ou, en cas d'égalité, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants. De nouveau, en cas d'égalité du nombre d'enfants, l'enseignant le plus âgé sera désigné.

2 – Règles générales de réaffectation

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur **un EPL de même type à l'intérieur de la commune** d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur **tout type d'EPL dans cette commune**. Si aucune affectation n'est possible, il sera procédé à la même analyse **dans les communes limitrophes** de la commune d'origine, et enfin par extension dans le département en recherchant le poste le plus proche de la commune d'origine en privilégiant le même type d'établissement.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une priorité de **1 500 points** pour les vœux liés à cette mesure sans restriction sur la nature de l'établissement : ancien établissement ou tout type d'établissement sur la commune et département correspondant.

Les agents peuvent également participer au mouvement en formulant des vœux personnels d'affectation, **qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1 500 points**.

Pour être pris en compte, ils doivent être impérativement formulés avant les vœux correspondant à la MCS.

Ces vœux personnels doivent être mûrement choisis. Tout vœu personnel formulé après le 1^{er} vœu de MCS sera automatiquement supprimé.

Les professeurs **agrégés affectés en lycée** dont le poste est supprimé seront **réaffectés en priorité en lycée** en tenant compte des règles géographiques définies ci-dessus. S'ils sont titulaires d'un collège, ils peuvent indiquer par courrier joint à leur confirmation de mutation leur souhait d'être réaffectés de préférence en lycée.

Les personnels ayant fait l'objet d'une MCS (EPL ou ZR) lors d'un mouvement précédent conservent la bonification de 1 500 points pour les mouvements suivants sur le

vœu correspondant au poste et, le cas échéant, à la commune perdus, à condition de ne pas avoir muté entre temps sur un vœu personnel. Si, faute de poste dans le département, ils ont été réaffectés sur la ZR, ils bénéficient également des 1 500 points sur le vœu DPT perdu.

Pour bénéficier de cette bonification, les candidats devront justifier de la mesure de carte et de leur réaffectation **en fournissant l'arrêté d'affectation de l'établissement de MCS + arrêté de réaffectation suite à la MCS.**

NB : les enseignants certifiés et agrégés en économie-gestion pourront choisir leur discipline de participation au mouvement intra-académique.

Les enseignants de SII pourront choisir leur discipline de participation conformément aux tableaux ci-dessous.

Ils devront formuler tous les vœux (vœux personnels éventuels et vœux de MCS) dans **une seule et même discipline choisie.**

III.4 Précisions concernant les agrégés et certaines disciplines

Le traitement de l'affectation des professeurs agrégés en lycée

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 250 points pour les vœux DPT ou COM portant exclusivement sur des lycées ou des SGT en lycée professionnel, pour les seules disciplines comportant un enseignement en lycée et collège (exemple : les enseignants de Philosophie ou de S.E.S ne peuvent bénéficier de cette majoration puisque leurs disciplines ne sont enseignées qu'en lycée).

Les arts plastiques et l'éducation musicale n'étant enseignés en lycée **que** sur poste spécifique académique, ces disciplines n'ouvrent donc pas droit à la bonification.

Le traitement de l'affectation des enseignants de SII

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur, les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) répertoriées ci-dessous :

- architecture et construction (L1411)
- énergie (L1412)
- information et numérique (L1413)
- ingénierie mécanique (L1414)

Les tableaux ci-après détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'**aucun panachage, ni aucun cumul n'est possible.**

Candidats agrégés Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
L1400 technologie	oui	oui	oui	oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	non	non	oui	non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	non	oui	oui	non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	non	oui	non	oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	oui	non	non	non

Candidats certifiés Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
L1400 technologie	oui	oui	oui	oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	oui	non	non	non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	non	oui	non	non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	non	non	oui	non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	non	non	non	oui

NB : le choix effectué pour la phase inter académique vaut également pour la phase intra académique ; aucun changement de discipline ne sera accepté.

Le traitement de l'affectation des enseignants d'éco-gestion

Les enseignants certifiés et agrégés en économie-gestion pourront choisir leur discipline de participation au mouvement intra-académique.

Ils devront formuler tous les vœux dans **une seule et même discipline choisie**.

NB : le choix effectué pour la phase inter académique vaut également pour la phase intra académique ; aucun changement de discipline ne sera accepté.

Le traitement de l'affectation des enseignants L1500 et L1510

Les professeurs de sciences physiques option physique appliquée et les professeurs de sciences physiques et électricité appliquée (L1510) peuvent être nommés indifféremment sur des postes de physique chimie et assurer tout ou partie de leur service dans cette discipline (L1500).

Aux fins d'obtenir une affectation définitive sur poste en établissement, **il convient de faire un seul choix de discipline de mouvement (L1500 ou L1510)**.

III.5 Précisions sur certaines bonifications après reconversion, adaptation ou CLD

Le traitement des personnels ayant achevé un stage de reconversion durant l'année 2017-2018

À l'issue d'un processus de reconversion, les personnels ayant obtenu une validation académique ou ministérielle ou ayant obtenu un détachement (par changement de corps) reçoivent une affectation provisoire et participent obligatoirement au mouvement intra académique dans leur nouvelle discipline l'année suivante, avec une **bonification de 1000 points** sur vœu DPT tout type d'établissement correspondant à leur ancienne affectation à titre définitif. Toutefois, les PLP qui peuvent être maintenus dans leur établissement sur un poste correspondant à leur nouvelle discipline devront participer au mouvement l'année de leur reconversion après avis favorable des corps d'inspection.

Les PsyEN ayant obtenu le DEPS et ayant été affectés à titre provisoire à la rentrée 2017 bénéficieront d'une bonification de **1000 points** sur le vœu DPT correspondant à leur ancienne affectation à titre définitif.

Le traitement des personnels à l'issue du dispositif d'adaptation

Les personnels qui ont bénéficié du dispositif d'adaptation plus d'un an libèrent leur poste définitif.

À l'occasion de leur sortie d'une période d'adaptation de plus d'un an, ils doivent **obligatoirement** participer au mouvement intra académique. Une **bonification de 1000 points** sera accordée pour les vœux DPT et ZRD correspondant à l'affectation à titre définitif précédant la nomination sur un poste d'adaptation. Si le personnel n'obtient pas d'affectation dans son département d'origine, il sera maintenu dans son département d'origine et conservera son barème pour le mouvement de l'année suivante uniquement.

Le traitement des personnels à l'issue d'un congé de longue durée

Les personnels en congé de longue durée depuis au moins un an (hors année de CLM qui n'est pas incluse) libèrent leur poste définitif.

À l'occasion de leur réintégration, ils participeront au mouvement intra académique. Une bonification de **1 500 points** sera accordée pour les vœux correspondant à l'affectation à titre définitif précédant le congé : ancien établissement ou tout type d'établissement sur la commune, département ou ZRD correspondants, sans restriction sur la catégorie d'établissement. Pour bénéficier de ces points, le candidat devra formuler le vœu de l'établissement perdu. S'il ne le fait pas, les services académiques saisiront ce vœu en dernier rang de vœu.

III.6 Affectation des TZR (attribution du RAD pérenne) et phase d'ajustement

Ces dispositions concernent :

- les enseignants en participation obligatoire au mouvement intra-académique s'ils formulent au moins un vœu en zone de remplacement (ZRD ou ZRA) ;
- les enseignants de l'académie, titulaires d'un poste en établissement, qui ont formulé au moins un vœu en zone de remplacement (ZRD ou ZRA) ;
- les enseignants titulaires d'une zone de remplacement qui souhaitent changer de commune de rattachement (RAD) à la rentrée 2018.

Il est rappelé que l'affectation en zone de remplacement, départementale ou académique, implique une mobilité géographique au sein de la zone demandée.

Les personnels ayant des contraintes de mobilité sont invités à ne pas formuler ce type de vœu et à privilégier des vœux permettant leur affectation sur poste fixe.

Le rattachement administratif pérenne (RAD)

Pour assurer sa gestion administrative (signature du procès-verbal d'installation, remises des bulletins de salaire, des courriers administratifs, saisie des congés maladie, etc.), le TZR est rattaché à un établissement unique au sein de la ZR obtenue. Ce rattachement est pérenne.

Même si le TZR effectue des suppléances successives dans divers établissements, son établissement de rattachement reste celui qui lui est notifié par arrêté lors de son affectation sur ZR. C'est dans cet établissement que le TZR doit rester à disposition entre deux remplacements pour y assurer un service correspondant à son obligation de service.

Les TZR pourront utilement consulter le « guide du TZR » mis à leur disposition sur le site internet académique pour prendre connaissance des règles spécifiques qui régissent leur gestion et leur mission.

Pour obtenir un RAD pérenne, les candidats doivent impérativement saisir des « préférences » de type COM sur SIAM. Ces indications permettront à l'administration de procéder à leur affectation de rattachement en tenant compte, en priorité, de l'intérêt du service puis des choix formulés.

Lors des FPMA, la situation des TZR est ainsi étudiée :

- S'il s'agit d'une première affectation en ZR : le candidat sera affecté sur un établissement de RAD pérenne lors de sa première affectation en ZR. Si le candidat formule un vœu sur ZR, il devra préciser des préférences de RAD pérenne (cf. ci-dessus). Si le candidat obtient une ZR suite au traitement de ses vœux en extension, il sera tenu compte des

vœux indicatifs formulés au sein du département de la ZR obtenue pour lui attribuer un RAD pérenne.

- S'il s'agit d'un enseignant déjà TZR : il peut demander un changement d'établissement de rattachement. Pour ce faire, il devra saisir lors des opérations de mouvement le vœu correspondant à sa ZR, puis obligatoirement formuler des préférences de type COM (sera étudiée la commune et les communes limitrophes). S'il formule également des vœux pour obtenir une affectation sur poste fixe en établissement, il saisira en dernier le vœu correspondant à sa ZR. Si l'administration ne peut satisfaire aucune préférence, le TZR reste titulaire du RAD pérenne acquis lors des précédentes opérations de mouvement.

La phase d'ajustement

La phase d'ajustement est réalisée à l'issue du mouvement intra-académique, au sein de chaque zone de remplacement.

Elle consiste à nommer les TZR au titre de l'année 2018-2019, soit sur un poste à l'année en établissement, soit sur des fonctions de remplacement de moyenne ou longue durée. Les TZR ont vocation à être affectés chaque année au plus près de leur rattachement administratif et n'ont donc pas de vœu à formuler.

Pour rappel, les TZR non affectés sur du remplacement dans leur discipline pourront, sur la base du volontariat, être sollicités sur des besoins provisoires dans une discipline connexe.

Les TZR auront connaissance de leur rattachement administratif pérenne entre le **15 et 20 juin 2018** (en fonction de leur discipline).

Ils devront, ensuite, consulter leur affectation 2018 sur I-Prof à partir du **19 juillet 2018** et dans tous les cas avant la rentrée scolaire, afin d'effectuer la pré-rentrée dans leur établissement d'affectation à l'année ou en suppléance, ou à défaut, dans leur établissement de rattachement administratif.

Les arrêtés d'affectation seront notifiés dans leur établissement de rattachement administratif. Aucun envoi (arrêtés de RAD ou d'affectation) ne sera réalisé aux adresses personnelles des TZR.

4. Le traitement des situations familiales

La date de prise en compte des situations familiales est le 1^{er} septembre 2017 sauf pour le certificat de grossesse constatée qui doit être délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

IV.1 Les demandes de rapprochement de conjoints

Agents concernés

Les personnels relevant du rapprochement de conjoints sont les personnels stagiaires et titulaires affectés ou non à titre définitif et qui formulent des vœux COM, DPT ou ZRD correspondant au département de la résidence professionnelle de leur conjoint au moment du dépôt de la demande.

Sont considérés comme conjoints :

- **Les personnels mariés ou liés par un PACS** au plus tard le 1^{er} septembre 2017.
- Les personnels **ayant au moins un enfant reconnu par les deux parents** au 1^{er} septembre 2017 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2018, un enfant à naître.

Le conjoint doit :

- exercer une activité professionnelle ;
- ou être inscrit comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2015. Le lieu de la dernière activité professionnelle et celui de l'inscription à Pôle Emploi doivent être situés dans le même département ou dans deux départements à une distance raisonnable.
- ou être étudiant, engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme (exemple : école d'infirmie·r·e·s)

Nombre de points

La bonification pour rapprochement de conjoints est fixée à **150,2 points** pour les vœux DPT, ZRD, ou ZRA, sans restriction sur des types d'établissement.

Elle est de **50,2 points** pour les vœux COM - tout type d'établissement.

À ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (**100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2018**).

La bonification n'est pas attribuée sur un vœu précis « établissement » (ETB).

Ordre de formulation des vœux

Le premier vœu « déclencheur » du rapprochement de conjoint, doit être un vœu opérant, susceptible d'être satisfait. Si ce n'est pas le cas, l'administration sera amenée à supprimer le vœu (exemple : vœu d'une commune dans laquelle il n'y a pas d'établissement du second degré).

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, l'enseignant dont le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre :

- le premier vœu infra départemental émis doit correspondre à un vœu COM inclus dans le département de la résidence professionnelle du conjoint ;
- le premier vœu DPT émis doit correspondre au département de la résidence professionnelle du conjoint.

Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les services académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Exemples : Résidence professionnelle du conjoint : CREON (département 33)

Attribution de points si les deux conditions énoncées ci-dessus sont remplies

Vœu n°1	Lycée Daguin (Mérignac_Dpt 33)	0 point	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement
Vœu n°2	Commune de Bordeaux (tout type ETB) Dpt 33	50,2 points	1 ^{er} vœu infra départemental : la commune de Bordeaux est située dans le dpt 33, comme la commune de résidence professionnelle du conjoint.
Vœu n°3	Commune de Périgueux (tout type ETB) Dpt 24	50,2 points	Le 1 ^{er} vœu du type COM exprimé (vœux n°2) ouvre droit à la bonification; ainsi les vœux suivants de type COM sont bonifiés, quel que soit le dpt.
Vœu n°4	Commune de Libourne (tout type ETB) Dpt 33	50,2 points	Idem vœu n°3
Vœu n°5	Département de la Gironde	150,2 points	1 ^{er} vœu départemental : la commune de Créon est située en Gironde; ce vœu étant le premier du type DPT, la bonification est accordée.
Vœu n°6	Département de la Dordogne	150,2 points	Le 1 ^{er} vœu de type DPT exprimé (vœu n°5) ouvre droit à bonification, ainsi les vœux suivants de type DPT sont bonifiés.

Attribution de point lorsque seule la condition infra départementale est remplie

Vœu n°1	Collège François Mitterrand (Créon Dpt 33)	0 point	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement
Vœu n°2	Commune de Créon (tout type ETB) Dpt 33	50,2 points	1 ^{er} vœu infra départemental : la commune de Créon est située dans le dpt 33, comme la commune de résidence professionnelle du conjoint.
Vœu n°3	Commune de Mont de Marsan (tout type ETB) Dpt 40	50,2 points	Le 1 ^{er} vœu du type COM exprimé (vœu n°2) ouvre droit à la bonification; ainsi les vœux suivants de type COM sont bonifiés, quel que soit le dpt.
Vœu n°4	Département de la Dordogne	0 point	1 ^{er} vœu départemental : la commune de Créon n'est pas située dans le département de la Dordogne.
Vœu n°5	Département de la Gironde	0 point	Le 1 ^{er} vœu de type DPT exprimé (vœu n°4) n'ouvre pas droit à bonification; ainsi les vœux suivants de type DPT ne sont pas bonifiés, y compris le département où est située la commune du conjoint.

Attribution de points lorsque seule la condition départementale est remplie

Vœu n°1	Lycée Pape Clément (Pessac Dpt 33)	0 point	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement.
Vœu n°2	Commune de Périgueux (tout type ETB) Dpt 24	0 point	1 ^{er} vœu infra départemental : la commune de Périgueux n'est pas située dans le dpt 33.
Vœu n°3	Commune de Bordeaux (tout type ETB) Dpt 33	0 point	Le 1 ^{er} vœu du type COM exprimé (vœu n°2) n'ouvre pas droit à la bonification; ainsi les vœux suivants de type COM ne sont pas bonifiés, quel que soit le dpt.
Vœu n°4	ZRD de la Gironde	150,2 points	1 ^{er} vœu départemental : la commune de Créon est située dans la ZRD 33, la bonification est accordée.
Vœu n°5	Département de la Dordogne	150,2 points	Le 1 ^{er} vœu de niveau départemental exprimé (vœu n°4), en l'occurrence une ZRD, ouvre droit à bonification, ainsi les vœux suivants de type ZRD ou DPT sont bonifiés.

À ces bonifications peuvent s'ajouter :

- les points afférents aux années de séparation sur les vœux DPT et ZR ;
- les points afférents aux enfants sur les vœux COM, DPT et ZR.

Remarque sur les années de séparation :

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

IV.2 Les demandes de mutation simultanée entre conjoints

Rappel : Les candidats ayant opté pour la mutation simultanée ne peuvent participer au mouvement spécifique académique.

Les personnels relevant de la mutation simultanée sont les personnels d'enseignement, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps **dans le même département.**

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre même si les conjoints n'appartiennent pas aux mêmes corps (ex : PLP et Certifié).

C'est le conjoint qui détient le plus petit barème au regard de sa discipline qui détermine le département de nomination des deux candidats.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, sous réserve que l'un de ces derniers ne soit pas ex-titulaire d'un corps géré par la D.P.E.

Les **bonifications pour mutations simultanées sont fixées à 100 points** entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires pour les vœux DPT (tout type d'établissement), les ZRD, ou la ZRA.

Des **bonifications de 50 points** sont accordées pour les vœux COM (tout type d'établissement).

À ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (**100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2018**).

NB : Les personnels ayant participé à la phase inter académique ne peuvent changer de stratégie de choix de bonification familiale entre les deux mouvements (soit rapprochement de conjoint, soit mutation simultanée).

IV.3 Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (dans le cadre de la garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 20 ans au 01/09/2018 exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent -sous réserve de produire les pièces justificatives demandées- bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoint, **à la condition que l'autre parent remplisse les conditions d'emploi identiques à celles demandées pour le rapprochement de conjoint.**

Les justificatifs, les bonifications accordées et l'ordre de formulation des vœux sont similaires à la bonification pour rapprochement de conjoint. Les candidats concernés sont invités à se reporter au point IV.1 supra.

IV.4 Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2018, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille etc.).

Pour ces situations :

- une **bonification de 150 points** est accordée pour les vœux DPT, ZRD, ou ZRA, sans restriction sur le type d'établissement ;
- une **bonification de 50 points** est accordée pour les vœux COM (tout type d'établissement).

À ces bonifications s'ajoutent les points afférents aux enfants à charge (**100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 01/09/2018**).

Il conviendra que le candidat au mouvement produise toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique

une attestation écrite de l'ex-conjoint précisant qu'il a pris connaissance de sa demande de mutation.

NB : le premier vœu « déclencheur » doit correspondre au département de la résidence de l'enfant.

L'assistante sociale conseillère technique du recteur assistera les services gestionnaires pour apprécier les situations au vu des pièces fournies par les intéressés.

5. Le traitement des situations particulières

V.1 Le handicap

Le handicap constitue l'un des quatre cas de mutation prioritaire prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Tous les personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité au moment de la demande (c'est-à-dire avec une date de fin au moins égale au 31/12/2018) se verront attribuer une bonification de 100 points sur les vœux DPT et COM sans restriction sur le type d'établissement. Il n'y a aucun dossier à constituer pour avoir le bénéfice de cette bonification. Le fonctionnaire doit seulement joindre la copie de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH). Le récépissé du dépôt de la demande de la RQTH n'est pas une pièce recevable.

En outre les personnels en situation de handicap et ceux dont le conjoint est en situation de handicap ou l'enfant à charge est en situation de handicap ou gravement malade peuvent prétendre à une bonification de 1 000 points non cumulable avec la bonification précédente de 100 points sur le même vœu.

L'objectif de la bonification est d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap.

Pour demander le bénéfice de la bonification spécifique au titre du handicap, les agents doivent déposer un dossier, **au plus tard le 28 mars 2018 auprès de la DPE à l'adresse suivante** : Rectorat de Bordeaux - Direction des Personnels Enseignants - 5 rue Joseph Carayon Latour – CS 81499 - 33060 BORDEAUX CEDEX

Ce dossier devra contenir 2 enveloppes : l'une contenant l'annexe 8 « vœux dossier handicap » et la RQTH ; l'autre cachetée et portant la mention « confidentiel médical » contenant les documents concernant les avis médicaux.

Ce dossier doit contenir :

- La preuve, en cours de validité, de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé pour l'agent, son conjoint ou du handicap d'un enfant à charge.
- Les justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.
- Les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, d'un enfant non reconnu handicapé mais qui souffre d'une maladie grave.
- La liste des 10 premiers vœux de mutation sollicités.

NB : afin de garantir le traitement optimal des demandes, les dossiers médicaux doivent être transmis exclusivement à la Direction des Personnels Enseignants

Les dossiers seront instruits par **Madame le Docteur HERON-ROUGIER**, médecin conseillère technique du recteur **qui rendra un avis sur la situation médicale**.

Aucun candidat ne sera reçu dans le cadre de l'instruction des dossiers. Aussi, leur attention est appelée sur la nécessité de fournir les pièces permettant l'information complète de leur situation.

À la suite de l'instruction des dossiers, le recteur pourra attribuer la bonification spécifique de 1 000 points au titre du handicap dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes (la bonification spécifique n'est pas accordée systématiquement) sur un vœu DPT et, au cas par cas, sur un vœu COM ou, de façon exceptionnelle sur un vœu établissement.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Deux cas sont à distinguer :

- **les personnels de l'académie de Bordeaux qui ont bénéficié au mouvement inter académique des 1000 points** et qui envisagent de demander la bonification au titre du handicap pour le mouvement intra académique **sont dispensés de la transmission d'un dossier aux services académiques, sauf élément nouveau à produire**. Cependant, le candidat doit demander la ré-étude de son dossier expressément (par courrier + en cochant la case idoine sur l'accusé de réception) ;
- **tous les autres candidats** au mouvement intra académique qui envisagent de demander la bonification au titre du handicap doivent obligatoirement constituer et **transmettre un dossier auprès de la Direction des Personnels Enseignants du rectorat de Bordeaux**, qu'ils aient ou pas bénéficié d'une bonification au mouvement inter académique.

NB: Les décisions d'attribution ou de refus de la bonification de 1 000 points ne font pas l'objet d'une communication particulière aux intéressés. La consultation du barème définitif est le seul moyen de connaître la décision du recteur.

V.2 Les autres situations médicales graves

Les fonctionnaires, leur conjoint ou leur enfant à charge qui n'ont pas la RQTH mais qui peuvent faire valoir une situation médicale grave de nature à interférer avec leur affectation peuvent prétendre à une bonification de 900 points. Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications de 100 et de 1 000 points liées au handicap.

Pour demander le bénéfice de la bonification spécifique au titre de leur dossier médical, les agents doivent déposer un dossier, **au plus tard le 28 mars 2018 auprès de la DPE à l'adresse suivante** : Rectorat de Bordeaux -Direction des Personnels Enseignants - 5 rue Joseph Carayon Latour – CS 81499 - 33060 BORDEAUX CEDEX

Ce dossier devra contenir 2 enveloppes : l'une contenant l'annexe 8 bis « vœux dossier médical », l'autre cachetée et portant la mention « confidentiel médical » contenant les documents concernant les avis médicaux récents.

Ce dossier doit contenir :

- Les justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie du fonctionnaire.
- Les pièces concernant le suivi médical de l'agent, de son conjoint ou de son enfant à charge.
- La liste des 10 premiers vœux de mutation sollicités.

NB : afin de garantir le traitement optimal des demandes, les dossiers médicaux doivent être transmis exclusivement à la Direction des Personnels Enseignants

Les dossiers seront instruits par **Madame le Docteur HERON-ROUGIER**, médecin conseillère technique du recteur **qui rendra un avis sur la situation médicale.**

Aucun candidat ne sera reçu dans le cadre de l'instruction des dossiers. Aussi, leur attention est appelée sur la nécessité de fournir les pièces permettant l'information complète de leur situation.

À la suite de l'instruction des dossiers, le recteur pourra attribuer la bonification spécifique de 900 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes (la bonification spécifique n'est pas accordée systématiquement) sur un vœu DPT et, au cas par cas, sur un vœu COM ou, de façon exceptionnelle sur un vœu établissement.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

NB: Les décisions d'attribution ou de refus de la bonification de 900 points pour raisons médicales ne font pas l'objet d'une communication particulière aux intéressés. La consultation du barème définitif est le seul moyen de connaître la décision du recteur.

V.3 Les situations à caractère social

Les fonctionnaires qui peuvent faire valoir une situation sociale grave de nature à interférer avec leur affectation peuvent prétendre à une bonification de 900 points.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications de 100 et de 1 000 points liées au handicap ni avec la bonification de 900 points liée à une situation médicale grave.

Pour demander le bénéfice de la bonification spécifique au titre d'un problème social, les agents doivent déposer un dossier, **au plus tard le 28 mars 2018 auprès de la DPE à l'adresse suivante** : Rectorat de Bordeaux - Direction des Personnels Enseignants - 5 rue Joseph Carayon Latour – CS 81499 - 33060 BORDEAUX CEDEX

Ce dossier devra contenir 2 enveloppes : l'une contenant l'annexe 8ter « vœux dossier social » ; l'autre cachetée et portant la mention « confidentiel social » contenant les documents permettant d'éclairer la situation.

Ce dossier doit contenir :

- Les justificatifs attestant que la mutation demandée contribuera à améliorer les conditions de vie du fonctionnaire.
- Les pièces concernant la problématique sociale.
- La liste des 10 premiers vœux de mutation sollicités.

NB : afin de garantir le traitement optimal des demandes, les dossiers sociaux doivent être transmis exclusivement à la Direction des Personnels Enseignants

Les dossiers seront instruits par **Madame SARRAZIN**, assistante sociale, conseillère technique du recteur **qui rendra un avis sur la situation sociale.**

Aucun candidat ne sera reçu dans le cadre de l'instruction des dossiers. Aussi, leur attention est appelée sur la nécessité de fournir les pièces permettant l'information complète de leur situation.

À la suite de l'instruction des dossiers, le recteur pourra attribuer la bonification spécifique de 900 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes (la bonification spécifique n'est pas accordée systématiquement) sur un vœu DPT et, au cas par cas, sur un vœu COM ou, de façon exceptionnelle sur un vœu établissement.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

NB: Les décisions d'attribution ou de refus de la bonification de 900 points pour raisons sociales ne font pas l'objet d'une communication particulière aux intéressés. La consultation du barème définitif est le seul moyen de connaître la décision du recteur.

6. La valorisation de certaines affectations dans l'académie

VI.1 Bonifications liées à l'exercice en REP, REP+ et en E.R.E.A

Le traitement des affectations en REP et REP+

Les personnels bénéficient pour les vœux COM et DPT (sans restriction sur le type d'établissement) de :

- 160 pts pour 5 ans et + d'exercice en REP
- 320 pts pour 5 ans et + d'exercice en REP+

L'ancienneté de poste prise en compte est l'ancienneté acquise au **31/08/2018**. Elle est prise en compte intégralement pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement en éducation prioritaire EREA, REP ou REP+, avec un plafonnement à 5 ans. Elle prend en compte les services effectués de manière effective et continue dans le même établissement en qualité de TZR en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP), en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP) et définitive (TPD ou REA).

Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

Les services effectués par les titulaires doivent être au minimum de 6 mois par an.

Le traitement des affectations en EREA ou en lycées précédemment classés APV

Les personnels affectés au 31/08/2018 en EREA ou en lycée précédemment classés APV (ZEP, sensible, Eclair etc.), bénéficient, pour les vœux COM et DPT (sans restriction sur le type d'établissement) des bonifications suivantes :

- 60 pts pour 1 an ;
- 120 pts pour 2 ans ;
- 180 pts pour 3 ans ;
- 240 pts pour 4 ans ;
- 300 pts pour 5 ans et 6 ans ;
- 350 pts pour 7 ans ;
- 400 pts pour 8 ans et plus.

L'ancienneté de poste prise en compte est l'ancienneté acquise au **31/08/2015**. Elle prend en compte les services effectués de manière effective et continue dans le même établissement en qualité de TZR en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP), en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP) et définitive (TPD ou REA).

Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

Les services effectués par les titulaires doivent correspondre au minimum à 6 mois par an.

Personnels entrants dans l'académie de Bordeaux

Les bonifications attribuées lors de la phase inter académique seront attribuées à l'identique lors du mouvement intra académique.

VI.2 Bonification liée à l'affectation en qualité de T.Z.R

Les personnels affectés en qualité de TZR, bénéficient pour les vœux COM et DPT (sans restriction sur le type d'établissement) des bonifications suivantes :

- 100 points pour 3 ans d'exercice ;
- 200 points pour 4 ans d'exercice ;
- 300 points pour 5 ans et plus.

Pour les personnels entrant dans l'académie de Bordeaux, ils pourront bénéficier de cette bonification sous réserve qu'ils apportent la preuve de leur affectation en qualité de TZR pour les années considérées en fournissant l'arrêté d'affectation de chaque année.

Les annexes

Annexe 1 : Le dispositif d'accueil et d'information des personnels

Annexe 2 : Les principales dates à retenir

Annexe 3 : Liste des pièces justificatives à préparer à l'appui de la demande de mutation

Annexe 4 : Formulaire de demande de révision de barème

Annexe 5 : Barème du mouvement intra académique 2018

Annexe 6 : Formulaire de demande de travail à temps partiel pour les personnels présentant une demande de mutation

Annexe 7 : Fiche de candidature à un poste en établissement REP+

Annexe 8 : Fiche de renseignements à joindre à l'appui d'une demande de mutation pour les situations de handicap

Annexe 8 bis : Fiche de renseignements à joindre à l'appui d'une demande de mutation pour les situations médicales graves (hors RQTH)

Annexe 8 ter : Fiche de renseignement à joindre à l'appui d'une demande de mutation pour les situations à caractère social

Annexe 9 : Annuaire de la Direction des Personnels Enseignants du rectorat de Bordeaux

Annexe 10 : Liste des établissements centralisateurs de l'académie de Bordeaux